

STATUTS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE UNIPERSONNELLE (EURL)

Dénomination sociale : « SARL LRC »

Nom commercial : MAGELLAN

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 7 place HENRI MATISSE 34 130 SAINT AUNES

RCS Montpellier n° [EN COURS DE CONSTITUTION]

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Laurent CABOT,

Né le 02/01/1980

A CAMBRAI

Demeurant 7 place Henri Matisse, 34130 SAINT-AUNES

Ci-après dénommé l'« **Associé Unique** » ou le « **Gérant** »,

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.223-1 et suivants et R.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle est constituée à l'origine par la volonté du soussigné, associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales.

Elle pourra, à toute époque, devenir pluripersonnelle par cession ou transmission de parts sociales à un ou plusieurs tiers ou par création de parts sociales nouvelles, sans que cette transformation n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle sera alors régie par les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelles et, notamment, par celles des présents statuts qui ne seraient pas incompatibles avec la pluralité d'associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

— L'exploitation, sous quelque forme que ce soit (achat, création, prise à bail, location-gérance), d'un fonds de commerce de restauration, sous toutes ses formes (restauration traditionnelle, snacking, vente à emporter, saladerie, traiteur) ;

— L'organisation d'événements, réceptions et manifestations de toute nature, ainsi que toutes prestations annexes ou complémentaires s'y rattachant ;

— L'exploitation de toute licence de débit de boissons attachée audit fonds de commerce, et notamment d'une licence de 4ème catégorie (licence IV), dans le respect des dispositions du Code de la santé publique et sous réserve de l'obtention par le gérant du permis d'exploitation requis ;

— Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout

objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement de la société, y compris la prise de participation dans toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

Dénomination sociale : « SARL LRC »
Nom commercial : MAGELLAN

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

7 place HENRI MATISSE 34 130 SAINT AUNES

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique (ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications statutaires), et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique, Monsieur Laurent CABOT, apporte à la société une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), qu'il a déposée avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en est justifié par un certificat établi par le dépositaire des fonds, demeuré annexé aux présentes.

Cette somme correspond à l'intégralité du capital social ci-après fixé, intégralement souscrite et intégralement libérée dès la constitution de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie, et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur CABOT, en rémunération de son apport en numéraire ci-dessus énoncé.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes, ainsi qu'à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES – USUFRUIT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 – Tant que la société demeure unipersonnelle, l'associé unique cède librement, en tout ou partie, ses parts sociales à toute personne physique ou morale de son choix, par acte sous seing privé ou authentique, opposable à la société dans les conditions de l'article 1690 du Code civil ou, le cas échéant, par simple signification ou dépôt d'un original au siège social contre remise d'une attestation de dépôt.

11.2 – En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société seront soumises à l'agrément de la collectivité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, dans les conditions prévues par les articles L.223-13 et suivants du

Code de commerce. Les cessions entre associés, ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, seront libres, sauf clause contraire adoptée à cette occasion.

11.3 – Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement de l'une des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces mêmes formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 12 – DÉCÈS, INCAPACITÉ, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers et ayants droit et, le cas échéant, son partenaire de pacte civil de solidarité survivant, sous réserve des droits que ce dernier tiendrait, le cas échéant, et de toute disposition testamentaire de l'associé unique.

Les parts sociales étant librement transmissibles par voie de succession et de liquidation de communauté ou d'indivision entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité, en cas de pluralité d'héritiers ou ayants droit, ceux-ci doivent, dans les trois mois du décès, désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun pour les représenter auprès de la société jusqu'au partage.

ARTICLE 13 – GÉRANCE

13.1 – Nomination

Est nommé gérant de la société pour une durée illimitée, Monsieur Laurent CABOT, associé unique, désigné en tête des présentes, qui déclare accepter les fonctions de gérant qui lui sont conférées et certifie ne faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou déchéance susceptible de lui en interdire l'exercice.

13.2 – Pouvoirs

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.3 – Rémunération

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées. Le montant et les modalités de cette rémunération, ainsi que, le cas échéant, le remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sont fixés et peuvent être modifiés par décision de l'associé unique.

13.4 – Durée des fonctions – Démission – Révocation

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis raisonnable et de ne pas causer de préjudice à la société.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions, prises à l'initiative du gérant ou de lui-même, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles peuvent également résulter d'un acte signé par l'associé unique et annexé, le cas échéant, audit registre.

L'associé unique approuve chaque année les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation de ce délai, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE GÉRANT OU L'ASSOCIÉ UNIQUE

Conformément à l'article L.223-19 du Code de commerce, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son gérant ou son associé unique font l'objet d'un rapport présenté à l'associé unique, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Toutefois, lorsque l'associé unique est gérant, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre lui-même et la société, conformément au troisième alinéa de l'article L.223-19 précité.

Les interdictions prévues à l'article L.223-21 du Code de commerce (emprunts, découverts, cautions et avals consentis par la société au gérant ou à l'associé unique personne physique) sont applicables dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société n'est tenue de désigner un commissaire aux comptes que dans les cas et selon les conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En dehors de ces cas, l'associé unique conserve la faculté de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2027.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire, établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et un rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint un dixième du capital social ; ce prélèvement redevient obligatoire si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'associé unique détermine, par décision annuelle, la part attribuée sous forme de dividende et celle affectée à tout compte de réserve dont il décide l'affectation ou l'emploi, ou reportée à nouveau.

ARTICLE 19 – RÉGIME FISCAL – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La société, étant une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique, relève de plein droit, sauf option contraire, du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 239 du Code général des impôts, l'associé unique décide d'opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés (IS). Cette option sera notifiée au service des impôts du lieu du siège social dans les conditions et délais prévus par la loi, et prendra effet à compter de la constitution de la société.

Cette option, une fois exercée, est irrévocable, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé et que celui-ci est une personne physique, la dissolution n'entraîne pas la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique et donne lieu à liquidation dans les conditions prévues par les articles 1844-8 et 1844-5 du Code civil.

Le liquidateur est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement du capital social, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la société, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 22 – PERSONNALITÉ MORALE – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique et gérant a d'ores et déjà accompli, ou pourra accomplir entre la date de signature des présents statuts et l'immatriculation de la société, certains actes pour le compte de la société en formation, et notamment tout acte relatif à la négociation et, le cas échéant, à la signature du compromis de cession et de l'acte réitératif portant sur le fonds de commerce de restauration exploité Rue du Salaison, Lotissement Fréjorgues Est II, 34130 MAUGUIO (Hérault).

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société, sera annexé aux présents statuts et tenu à la disposition des tiers au siège social.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits, qui seront réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

En outre, l'associé unique et gérant donne dès à présent tous pouvoirs à lui-même, en qualité de gérant, à l'effet d'accomplir, au nom et pour le compte de la société en formation, tout acte et toute formalité nécessaire à la constitution de la société ainsi qu'à l'acquisition du fonds de commerce susvisé, sous la condition suspensive et rétroactive de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société, qui les prendra à sa charge dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les conditions et limites autorisées par la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 24 – POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à MONTPELLIER, le 4 août 2026

En autant d'originaux que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt des formalités légales.

L'Associé Unique et Gérant,

Monsieur Laurent CABOT

(signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"



ANNEXES

Annexe 1 : Certificat du dépositaire des fonds

Annexe 2 : État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 3 : Pièce d'identité de l'associé unique et gérant